

ARRÊTÉ PM n° 2022/02**Portant réglementation de la gestion des objets trouvés sur le territoire communal****Le Maire de la commune de Gradignan,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28,

Vu le Code Civil, notamment les articles 2224, 2276 et 2279,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-1 à R.610-5, relatifs aux contraventions, R.632-1 et R.635-8, relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets,

Considérant qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du secteur des objets trouvés, et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Gradignan,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la gestion des objets trouvés sur le territoire de la commune de Gradignan et qu'il convient d'en définir les conditions de dépôt et de restitution.

ARRÊTÉ**ARTICLE 1 : Organisation du service des objets trouvés**

Les objets trouvés sont gérés au sein du service de la Police Municipale de Gradignan, Il est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 16h30, 16 place Bernard Roumégoux à Gradignan.

ARTICLE 2 : Déclaration des objets trouvés

Toute personne (appelé « inventeur ») qui, à Gradignan, trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule de transport en commun, dans lieu ouvert au public ou sur les dépendances communes d'un immeuble privé, doit le déposer au service de la Police Municipale.

ARTICLE 3 : Enregistrement des objets

Tout objet déposé par l'inventeur est enregistré automatiquement. Le service des objets trouvés est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

En cas d'identification, les propriétaires sont avisés téléphoniquement ou par courrier.

ARTICLE 4 : Délai de garde des objets trouvés

A défaut de restitution, le délai de garde et la destination donnée des objets trouvés s'effectuent en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Nature des objets	Délai de garde	Destination
OBJETS DE VALEUR Bijoux, montres, objets de collection,	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation transmission à l'administration des Domaines A défaut : Transmission à une association caritative.
Téléphones portables, ordinateurs portables et autres objets connectés ou électroniques appareils photos, appareils audio-vidéo,	3 mois	Transmission à l'administration des Domaines. Transmission à une association caritative ou recyclage en déchetterie. Pour les téléphones portables, ordinateurs, tablettes, montres connectées : Les données personnelles comprises dans l'objet seront effacées avant toute réutilisation.
ARGENT EN NUMÉRAIRE	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation transmis au C.C.A.S. de la ville de Gradignan.
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS Carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour, carte d'immatriculation de véhicule, etc ...	3 mois	Transmis à la Préfecture ou Sous Préfecture de délivrance
DOCUMENTS AUTRES Carte vitale,	1 mois	Transmis à la Caisse primaire d'assurance maladie
MOYENS DE PAIEMENT Carte bancaire, chéquier etc...	1 semaine	Destruction
CLEFS	3 mois	Remis aux services techniques pour destruction
VÊTEMENTS, OBJETS DIVERS NON IDENTIFIABLES Sac, portefeuille, bagage, casques, parapluies, articles de sport, outillage, lunettes et autres	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : transmis à une association caritative
PAPIERS DIVERS Courrier, photos, etc	1 mois	Destruction
DEUX ROUES Vélo, trottinette	2 mois	Transmission à l'administration des domaines, A défaut : Association ETURECUP – Maison du Vélo et des Mobilités Alternatives
OBJETS DANGEREUX Arme blanche, arme à feu	Dans les plus brefs délais	Remis au Commissariat de Police Nationale du secteur
OBJETS CASSÉS , souillés, dégradés ou susceptibles de porter atteinte à la sécurité des tiers	Sans délai	Remis aux services techniques pour destruction

ARTICLE 5 : Restitution des objets trouvés

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte s'il en fait la déclaration.

Avant toute restitution de l'objet, le service en vérifie par tous les moyens utiles cette propriété.

A l'expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par son propriétaire :

* L'objet peut être remis à son inventeur, c'est à dire à celui qui l'a trouvé, à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité. Il en deviendra donc propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil).

* A défaut, l'objet peut être détruit ou donné à une association caritative.

Certains objets (ex : clefs) ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et sont détruits.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale de Gradignan, le responsable du Poste de Police Nationale de Gradignan, la Directrice des Services Techniques ainsi que tout agent placé sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Préfète de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Madame la Responsable du poste de Police Nationale de Gradignan,

Fait à Gradignan, le 17 novembre 2022



Michel LABARDIN,
Maire de Gradignan,

Monsieur le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de notification et/ou publication sur le site internet de la commune.